



(Reservata)

SACRA CONGREGATIO Romae, die 15 Ianuarii 1916.

CONSISTORIALIS

ARCHEVECHE de LYON

Protoc. N. <sup>493</sup>/<sub>15</sub>

ARCHIVES

MONSEIGNEUR,

Dès le début de la guerre, les prêtres et les clercs mobilisés ont été, pour le Saint Siège, l'objet des préoccupations les plus vives. Celles-ci ont tourné en véritables anxiétés, du moment où il a fallu constater - ce qui n'était, hélas! que trop à prévoir et à craindre - que l'esprit sacerdotal, même en ce qu'il a de plus essentiel, la vertu, périlait au milieu des agitations et du tumulte des camps, parmi des tentations insidieuses, affrontées en dehors des sauvegardes et des tutelles normales. C'est alors, en date du 30 Mars de l'année passée, que, par ordre du Pape et au nom de cette Sacrée Congrégation, j'ai adressé des Lettres aux Ordinaires, pour recommander très instamment ces prêtres et ces clercs à leur sollicitude pastorale. J'ai mis sous les yeux des Evêques la crise redoutable que traverse une partie si considérable du Clergé, arraché à son atmosphère propre de recueillement et de prière et plongé dans un milieu souverainement délétaire, et j'ai montré l'absolue nécessité d'y apporter de prompts et efficaces remèdes, si l'on voulait guérir les plaies déjà faites et en prévenir de plus funestes encore. Ces remèdes sont les suivants;

« 1° Les Evêques regarderont comme un de leurs premiers devoirs, d'entretenir une correspondance épistolaire affectueusement paternelle avec ceux de leurs prêtres et séminaristes qui sont sous les drapeaux, afin de les suivre, de les soutenir, de les guider.

A Sa Grandeur

Monseigneur Emo ac Rmo Dno Card: Archiepo  
de Lugdunensi

« 2° Chaque Evêque considèrera comme placés sous sa dépendance les prêtres et séminaristes soldats qui se trouvent sur le territoire de son diocèse.

« 3° Il les groupera sous la direction d'un ou de plusieurs prêtres qui, spécialement chargés d'eux, auront soin, entre autres choses, de les réunir au moins une fois la semaine, pour une conférence spirituelle. Lui-même aura à cœur de se mettre personnellement en rapport avec ces prêtres et séminaristes.

« 4° Ce qui vient d'être dit vise particulièrement les prêtres et les séminaristes qui ne se trouvent pas sur le front. Mais, dans les diocèses où sévit la guerre, l'Evêque se préoccupera dans le même esprit des autres qui sont au feu, et fera en sorte de leur ménager, les jours où ils sont ramenés en arrière pour réparer leurs forces corporelles et reprendre haleine, des réunions réconfortantes pour leur âme.

« 5° A ces derniers, il s'efforcera, avec le concours de fidèles généreux, de faire tenir des publications périodiques et des livres, qui leur fournissent une alimentation saine et forte en même temps qu'intéressante.

« 6° A la fin des hostilités, les Evêques ne reculeront pas devant la tâche de se renseigner mutuellement sur la conduite de leurs sujets respectifs.

« 7° Ils solliciteront de plus en plus, en faveur du Clergé sous les armes, les prières des fidèles et surtout des communautés religieuses ».

C'étaient là de vraies prescriptions auxquelles les circonstances attachaient une réelle gravité. Ce qui n'a pas été assez compris par quelques-uns et dans quelques diocèses. D'où l'on a pu conclure que les Evêques n'avaient pas une autorité suffisante pour les faire observer.

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation a déclaré et établi que tout Evêque est investi par le Droit lui-même de toute l'autorité nécessaire pour rectifier, s'il en est besoin, la conduite et la tenue des prêtres, étrangers ou non, résidant dans son diocèse; et spécialement, en ce

qui regarde les articles ci-dessus, vu leur caractère préceptif, pour réagir efficacement contre les volontés faibles, et, s'il le faut, pour vaincre les résistances. Ce qui doit être entendu de toutes les prescriptions que l'Evêque croirait devoir faire, de son côté, dans l'esprit et aux fins des mêmes articles. Autorité rigoureuse, qui implique le pouvoir de porter des peines disciplinaires dans les cas graves, dont il ne faut pas exclure une absence prolongée et injustifiée des réunions. Il va sans dire que les sujets frappés devraient être signalés, avec la qualité et les motifs de la peine, non-seulement à leur Evêque propre mais encore à l'Evêque du diocèse dans lequel il leur arriverait d'être transférés.

Par ordre de Sa Sainteté le Pape.

† C. CARD. DE LAI, EPISC. SABINEN.,  
*Secretarius.*